



COMMUNE DE KOUROU
(population : 25 148 habitants)

Compte administratif de 2023
et budget primitif de 2024

Budget principal et budgets annexes

(Collectivité en plan de redressement)

Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales

AVIS N° 2024-0022 rectifié

Vu l'avis du procureur financier n° 2024-0022-BUD en date du 22 août 2024

SAISINE N° 24-001378-97 – L. 1612-14, alinéa 2

SEANCES DU 25 JUILLET 2024

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,

- VU**, le code général des collectivités territoriales ;
- VU**, le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1 ;
- VU**, l'arrêté n° 2024-01 du 21 novembre 2023 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- VU**, l'arrêté n° 24-274 du 26 avril 2024 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et de chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles Guyane ;
- VU**, les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment ses avis n° 2015-00101 du 20 août 2015 sur le compte administratif de 2014 et sur la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité et n° 2019-0086 du 1er août 2019 définissant une nouvelle trajectoire de redressement ;
- VU**, l'arrêté du préfet de la Guyane n °392.VJL.2023 du 12 décembre 2023 portant règlement du budget primitif de 2023 de la collectivité ;

- VU, la lettre du 15 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre à la même date par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2024 de la commune de Kourou en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 24 mai 2024 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Hervé SECK, premier conseiller, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

La transmission émane de M. Antoine POUSSIER, préfet de la Guyane, compétent pour saisir la chambre, en vertu des articles cités ci-après ;

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que « lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

Selon l'article R. 1612-29 du même code, « Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate ».

Le budget primitif de 2023 de la commune de Kourou, ensemble le budget principal et les budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « CNES », a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Guyane. Par lettre du 15 mai 2024, enregistrée au greffe à la même date, le préfet de la Guyane a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2024 de la commune de Kourou.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de la Guyane est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

Les résultats comptables du compte de gestion de 2023 sont en concordance avec ceux du compte administratif de 2023.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Lors de sa séance du 12 avril 2024, la collectivité a adopté le budget primitif de 2024 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le budget principal a été adopté en déséquilibre de -3 624 766 euros.

Le budget annexe « Assainissement » a été adopté en suréquilibre de 4 323 947 euros.

Le budget annexe « Eau » a été adopté en suréquilibre de 5 325 475 euros.

Le budget annexe « CNES » a été adopté en équilibre.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal de la commune de Kourou.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2024. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

III. A. 1. Le budget principal

La section de fonctionnement comporte des restes à réaliser en recettes de 379 118,50 euros.

La section d'investissement comporte des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'un montant respectif de 8 399 798,03 euros et de 8 213 307,85 euros.

a. En recettes de fonctionnement

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est majoré de 677 577 euros compte tenu des encaissements bancaires enregistrés au compte 471 « *Recettes à classer ou à régulariser* ».

En tenant compte de ces corrections le montant des recettes de fonctionnement est augmenté de 677 577 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées s'élèvent à 51 589 585,18 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est augmenté de 1 866 097 euros compte tenu des dettes fiscales de la collectivité communiquées par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Une somme de 323 731 euros est inscrite au chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » eu égard au prélèvement bancaire non régularisé par un mandat au profit de l'AFD.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des dépenses de fonctionnement est augmenté de 2 189 828 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement corrigées s'élèvent à 48 807 202,30 euros.

c. En recettes d'investissement

Le montant des recettes inscrites en restes à réaliser de 8 213 307,85 euros n'appelle pas d'observation.

d. En dépenses d'investissement

Une somme de 345 176 euros est inscrite au chapitre 204 « *Subventions d'équipement versées* » afin de tenir compte de la subvention Kourou FIBRE 2023 mandatée sur l'exercice 2024.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des dépenses d'investissement est augmenté de 345 176 euros.

Au total, les dépenses d'investissement corrigées s'élèvent à 20 621 934,76 euros.

e. Total des corrections

Le total des corrections sur les reports et restes à réaliser s'élève à -1 857 427 euros, se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : Montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	46 617 374,30	0,00	46 617 374,30	2 189 828,00	48 807 202,30	2 189 828,00
Recettes	50 532 889,68	379 118,50	50 912 008,18	677 577,00	51 589 585,18	677 577,00
Résultat de l'exercice/solde	3 915 515,38	379 118,50	4 294 633,88	-1 512 251,00	2 782 382,88	-1 512 251,00
Résultat n-1	-10 057 541,46		-10 057 541,46	0,00	-10 057 541,46	
Résultat cumulé	-6 142 026,08	379 118,50	-5 762 907,58	-1 512 251,00	-7 275 158,58	-1 512 251,00
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	11 876 960,43	8 399 798,33	20 276 758,76	345 176,00	20 621 934,76	345 176,00
Recettes	10 329 754,86	8 213 307,85	18 543 062,71	0,00	18 543 062,71	0,00
Résultat de l'exercice/solde	-1 547 205,57	-186 490,48	-1 733 696,05	-345 176,00	-2 078 872,05	-345 176,00
Résultat n-1	9 155 699,03		9 155 699,03	0,00	9 155 699,03	
Résultat cumulé	7 608 493,46	-186 490,48	7 422 002,98	-345 176,00	7 076 826,98	-345 176,00
Résultat global de clôture	1 466 467,38	192 628,02	1 659 095,40	-1 857 427,00	-198 331,60	-1 857 427,00

Source : Chambre régionale des comptes

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2023 du budget principal de la commune de KOUROU est un déficit de 198 331,60 euros.

III. A. 2. Le budget annexe « Assainissement »

La section d'exploitation ne comporte ni rattachement, ni reste à réaliser.

La section d'investissement ne comporte ni rattachement, ni reste à réaliser.

Cela n'appelle pas de commentaire.

III. A. 3. Le budget annexe « Eau »

La section d'exploitation ne comporte ni rattachement, ni reste à réaliser.

La section d'investissement ne comporte pas de reste à réaliser.

Cela n'appelle pas de commentaire.

III. A. 4. Le budget annexe « CNES »

La section de fonctionnement ne comporte ni de reste à réaliser, ni de rattachement.

La section d'investissement ne comporte pas des restes à réaliser.

Cela n'appelle pas de commentaire.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

III. B. 1. Budget principal

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 43 223 659,74 euros.

Compte tenu des notifications définitives d'attribution transmises par la collectivité, il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

- Chapitre 73 « *Impôts et taxes* » : + 567 464 euros ;
- Chapitre 731 « *Fiscalité locale* » : + 422 533 euros ;
- Chapitre 74 « *Dotations et participations* » : + 671 372 euros ;

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes de fonctionnement doit être augmenté de 1 661 369 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 49 003 914,72 euros, y compris le résultat reporté.

Le chapitre 66 « *Charges financières* » est diminué de 33 480 euros compte tenu des informations suivantes :

- Le montant des crédits inscrits pour les intérêts réglés à l'échéance doit être diminué de 81 650 euros ;
- Les intérêts courus non échus à payer sur les emprunts doit être augmenté de 48 170 euros ;

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses de fonctionnement doit être diminué de 33 480 euros.

c. Les recettes d'investissement

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est augmenté de 345 194 euros pour tenir compte de la notification du FRDE.

Le chapitre 10 « *Dotations fonds divers et réserves* » est augmenté de 265 140 euros eu égard à l'ajustement de la notification de la FCTVA.

En tenant compte de l'ensemble des corrections sur les mesures nouvelles, le montant des recettes d'investissement est augmenté de 610 334 euros.

d. Les dépenses d'investissement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 14 542 946 euros, y compris le résultat reporté.

Le chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilées* » est augmenté de 41 320 euros compte tenu de l'état de la dette au 1^{er} janvier 2023.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses d'investissement doit être augmenté de 41 320 euros.

e. Total des corrections

Le budget primitif principal corrigé en sincérité, avant mesure de redressement, est en déséquilibre -3 218 330 euros.

III. B. 2. La sincérité du budget annexe « *ASSAINISSEMENT* »

a. En section d'exploitation

La collectivité a arrêté les recettes et dépenses nouvelles d'exploitation à 4 696 704,12 euros y compris le résultat reporté.

Compte tenu de l'état de consommation des crédits à la date du présent avis et des informations transmises par la collectivité, il n'y a pas lieu de procéder à des corrections.

b. En section d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes et dépenses nouvelles d'investissement respectivement à 4 596 704,12 euros et 272 756,93 euros y compris résultat reporté.

Il n'y a pas lieu d'effectuer de correction.

c. L'équilibre du budget annexe « Assainissement »

Le budget annexe « *Assainissement* » est en suréquilibre de 4 323 947 euros.

III. B. 3. La sincérité du budget annexe « EAU »

a. En section d'exploitation

La collectivité a arrêté les recettes et dépenses nouvelles d'exploitation à 3 523 624,43 euros y compris le résultat reporté.

Compte tenu de l'état de consommation des crédits à la date du présent avis et des informations transmises par la collectivité, il n'y a pas lieu de procéder à des corrections.

b. En section d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes et dépenses nouvelles d'investissement respectivement à 6 196 495,78 euros et 871 021,11 euros y compris le résultat reporté.

Il n'y a pas lieu d'effectuer de correction.

c. L'équilibre du budget annexe « EAU »

Le budget annexe « EAU » est en suréquilibre de 5 325 475 euros.

III. B. 4. La sincérité du budget annexe « CNES »

a. En section de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 550 978 euros y compris le résultat reporté.

La commune n'a effectué aucune demande d'ouverture de crédits supplémentaires dans le cadre de la contradiction, les inscriptions sont maintenues.

b. En section d'investissement

La commune n'a ouvert aucun crédit en section d'investissement, ce qui n'appelle pas de modification.

c. L'équilibre du budget annexe « CNES »

Le budget annexe « CNES » est équilibré.

IV. SUR LE RESULTAT AGREGÉ

Le résultat global agrégé du budget 2024 de la collectivité de Kourou est un excédent de 6 431 092 euros qui s'établit comme il suit :

Tableau n°2 : Résultat global agrégé du budget primitif 2024 (en euros)

	Budget principal	Budget annexe « Assainissement »	Budget annexe « Eau »	Budget annexe « CNES »	Total
Recettes					
Fonctionnement	45 941 724	4 696 704	3 523 624	550 978	54 713 030
Investissement	25 329 448	4 596 704	6 196 496	0	36 122 648
Total	71 271 173	9 293 408	9 720 120	550 978	90 835 679
Dépenses					
Fonctionnement	51 160 263	4 696 704	3 523 624	550 978	59 931 569
Investissement	23 329 240	272 757	871 021	0	24 473 018
Total	74 489 503	4 969 461	4 394 646	550 978	84 404 587
Résultat global	-3 218 330	4 323 947	5 325 474	0	6 431 092

Source : Chambre régionale des comptes

V. SUR LA COMPATIBILITE DU BUDGET A LA TRAJECTOIRE DE REDRESSEMENT

La chambre régionale des comptes de la Guyane avait proposé une nouvelle trajectoire de redressement des comptes dans son avis n° 2019-0086 du 1^{er} août 2019.

Par rapport à la trajectoire de la section de fonctionnement, cela représente un écart de 5 252 947 euros.

Tableau n°3 : Trajectoire budgétaire de la section de fonctionnement (en euros)

Recettes de fonctionnement		TRAJECTOIRE	Budget 2024	Ecart
013	Atténuations de charges	610 500	400 000	-210 500
70	Produits services, domaines et ventes	1 201 000	230 355	-970 645
73	Impôts et taxes	34 411 760	32 512 715	-1 899 045
74	Dotations et participations	8 121 242	11 241 959	3 120 717
75	Autres produits de gestion courante	500 000	1 556 696	1 056 696
77	Produits exceptionnels / spécifiques	135 000	0	-135 000
	Total	44 979 502	45 941 724	962 222
Dépenses de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	6 450 000	9 366 097	2 916 097
012	Charges de personnel	30 400 000	29 906 805	-493 195
014	Atténuations de produits	170 000	0	-170 000
65	Autres charges de gestion courantes	4 451 500	3 436 198	-1 015 302
66	Charges financières	658 528	602 276	-56 252
67	Charges exceptionnelles / spécifiques	0	0	0
42	Opér.ordre de transferts entre sections	1 200 000	1 706 861	506 861
	Total	43 330 028	45 018 237	1 688 209
Résultat exercice		1 649 474	923 488	-725 986
Résultat cumulé		34 409	-5 218 538	-5 252 947

Source : Chambre régionale des comptes

L'équilibre du budget principal de 2024 n'est ainsi pas compatible avec le plan de redressement.

La commune n'a pas suffisamment mis en œuvre les actions en faveur du développement de ses produits de la fiscalité locale (chapitre 73) et des recettes du chapitre 70 « *Produits des services, des domaines et ventes diverses* ». Cette insuffisance de recettes explique pour près de 2,9 millions d'euros les écarts à la trajectoire.

En dépense, la réduction des charges à caractère général est encore insuffisante, avec un écart supérieur de 2,9 millions d'euros à la trajectoire.

Le poids de la masse salariale et des autres charges de gestion courante ne s'inscrit pas suffisamment dans la trajectoire fixée par la chambre. Ainsi, la maîtrise relative de la masse salariale constatée sur les exercices précédents ralentit et reste fragile. A titre d'exemple, la commune procède depuis 2023 au recrutement d'emplois saisonniers lors de la période d'été. Ces recrutements ont doublé en 2024 par rapport à 2023 générant un impact budgétaire qui représente 400 000 euros de crédits sur le chapitre 012 « Dépenses de personnel ».

Concernant les budgets annexes « *Eau* » et « *Assainissement* », la chambre rappelle que l'absence d'autonomie financière, avec un compte dédié au Trésor (compte 515), fausse la situation financière réelle du budget principal et constitue une pratique illégale. Ainsi, le suréquilibre des budgets annexes contribue à l'amélioration du résultat agrégé de la commune.

VI. Sur les conditions du redressement

Au regard de ce qui précède, la chambre invite la collectivité à poursuivre la mise en œuvre du plan de redressement formulé dans son avis budgétaire du 1^{er} août 2019 ;

L'ensemble des corrections et propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Guyane à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2023 et du budget primitif de 2024 de la collectivité, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2023 du budget principal de la collectivité est un déficit de 198 331,60 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2024 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de la Guyane de régler le budget primitif de 2024 de la collectivité, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;

- 5) **DEMANDE** au préfet de la Guyane de lui transmettre le compte administratif de 2024 et le budget primitif de 2025 de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guyane, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guyane, le 25 juillet 2024.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, Mme Juliette BERTRAND, Mme Sonia PENELA, M. Eric GIRARDIER, premiers conseillers et M. Luca VERGALLO, conseiller ;
- M. Hervé SECK, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Martine AZARES

ANNEXE 1 : Budget de la collectivité proposé pour 2024

Tableau n°4 : Budget principal de 2024 corrigé par la chambre

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	7 500 000,00	1 866 097,00	0	9 366 097
012	Charges de personnel	29 906 804,64	0,00	0	29 906 805
65	Autres charges de gestion courante	3 112 467,00	323 731,00	0	3 436 198
66	Charges financières	635 756,00	0,00	-33 480	602 276
67	Charges spécifiques				
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opér..ordre de transferts entre sections	1 706 861,00	0,00	0	1 706 861
D002	Résultat reporté ou anticipé	6 142 026,08	0,00	0	6 142 026
	Total	49 003 914,72	2 189 828,00	-33 480	51 160 263
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	400 000,00	0,00	0	400 000
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	230 354,74	0,00	0	230 355
73	Impôts et taxes	19 739 572,00	0,00	567 464	20 307 036
731	Fiscalité locale	11 783 146,00	0,00	422 533	12 205 679
74	Dotations et participations	10 570 587,00	0,00	671 372	11 241 959
75	Autres produits de gestion courante	879 118,50	677 577,00	0	1 556 696
77	Produits spécifiques				
R002	Résultat reporté ou anticipé				
	Total	43 602 778,24	677 577,00	1 661 369	45 941 724

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
010	Stocks	0,00	0,00	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	432 234,21	0,00	0	432 234
204	Subventions d'équipement versées	346 000,00	345 176,00	0	691 176
21	Immobilisations corporelles	9 053 172,26	0,00	0	9 053 172
23	Immobilisations en cours	11 599 470,42	0,00	0	11 599 470
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	1 409 867,00	0,00	41 320	1 451 187
040	Opér.ordre de transferts entre sections	51 000,00	0,00	0	51 000
041	Opérations patrimoniales	51 000,00	0,00	0	51 000
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0	0
	Total	22 942 743,89	345 176,00	41 320	23 329 240
Recettes d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	11 313 307,85	0,00	345 194	11 658 502
10	Dotations fonds divers et réserves	3 988 452,10	0,00	265 140	4 253 592
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	1 757 861,00	0,00	0	1 757 861
041	Opérations patrimoniales	51 000,00	0,00	0	51 000
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	7 608 493,46	0,00	0	7 608 493
	Total	24 719 114,41	0,00	610 334	25 329 448

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL				
Section de fonctionnement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	49 003 914,72	2 189 828,00	-33 480	51 160 263
Recettes	43 602 778,24	677 577,00	1 661 369	45 941 724
Résultat	-5 401 136,48	-1 512 251,00	1 694 849	-5 218 538
Section d'investissement				
Dépenses	22 942 743,89	345 176,00	41 320	23 329 240
Recettes	24 719 114,41	0,00	610 334	25 329 448
Résultat	1 776 370,52	-345 176,00	569 014	2 000 208
Résultat global prévisionnel	-3 624 765,96	-1 857 427,00	2 263 863	-3 218 330